

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-125

PUBLIÉ LE 18 MAI 2024

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2024-05-18-00001 - Arrêté N°2024-SIDPC limitant les usages de l'Eau potable sur les communes de Bouresse (86410), de Dienné (86410), de Lhommaizé (86410), de Mazerolles (86420), de Saint-Laurent-de-Jourdes (86410), de Valdivienne (86300) et de Verrières (86410). (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-18-00001

Arrêté N°2024-SIDPC limitant les usages de l'Eau potable sur les communes de Bouresse (86410), de Dienné (86410), de Lhonnaizé (86410), de Mazerolles (86420), de Saint-Laurent-de-Jourdes (86410), de Valdivienne (86300) et de Verrières (86410).

ARRETE 2024-SIDPC- du 18 mai 2024
Limitant les usages de l'Eau potable sur les communes de Bouresse (86410), de Dienné (86410), de Lhommaizé (86410), de Mazerolles (86320) de Saint-Laurent-de-Jourdes (86410), de Valdivienne (86300) et de Verrières (86410).

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-1 et R. 732-3 4° ;

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-7-1 et R. 2224-21 ;

CONSIDERANT la pollution due aux récentes intempéries, des analyses d'eau dans les communes de Bouresse, de Dienné, de Lhommaizé, de Saint-Laurent-de-Jourdes et de Verrières ont mis en évidence une dégradation de la qualité bactériologique de l'eau du réseau d'adduction ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Par mesure de précaution et à titre préventif :

- il est interdit de consommer l'eau du robinet pour la boisson et la préparation des aliments non cuits ;
- il est demandé d'utiliser de l'eau embouteillée pour ces usages (ou par défaut de faire bouillir l'eau du robinet pendant cinq minutes).

L'eau du robinet peut être utilisée pour les usages domestiques (lavage, vaisselle, lessive) et la toilette.

Cette obligation concerne les habitants des communes de Bouresse, de Lhommaizé, de Saint-Laurent-de-Jourdes, de Verrières ainsi que les habitants de Mazerolles, de Valdivienne et de Dienné pour les secteurs alimentés par la source de Fontjoin.

Article 2 : Il est formellement déconseillé de recourir à l'utilisation de puits ou sources privées dont la qualité de l'eau n'est pas contrôlée.

Article 3 : Un stock de bouteilles d'eau est mis à disposition :

- Sur la commune de Bouresse ;
- Sur la commune de Lhommaizé ;
- Sur la commune de Mazerolles ;
- Sur la commune de La Verrières ;
- Sur la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes ;
- Sur la commune de Valdivienne ;
- Sur la commune de Dienné.

Article 4 : Des analyses de contrôle sont réalisées par l'agence régionale de santé aux fins de lever la restriction lorsque les conditions seront revenues à la normale.

Article 5 : La sous-préfète de Montmorillon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en mairie et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de permanence,


Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE

Pour la commune de Dienné, les voies concernées sont les suivantes :

- Le Colombier ;
- Route de Vernon ;
- Rue du stade ;
- Route de Poitiers ;
- Route de Fleuré ;
- Cité Chaumillon ;
- Place de l'église ;
- Route de St Laurent ;
- Route de Verrières ;
- Rue de la fosse ;
- La Gabillerie ;
- Chemin de la Décombrie ;
- Route de Lhommaizé ;
- La Martonnerie ;
- Chemin du Mangon ;
- Les fermes de Dienné ;
- Lieu-dit Regnier ;
- Lieudit Quinquinière ;
- La Roussière ;
- Lieu-dit La Périnière ;
- Lieu-dit Salbaudroux ;
- Lieu-dit la Plaine ;
- Lieu-dit Le Peu ;
- Rue de Bellevue ;
- Le Gassouillet ;
- Lieu-dit Le Charot ;
- Lieu-dit Nergeric ;
- Lieu-dit La Guillonnière ;
- Lieu-dit La Forêt ;
- Lieu-dit Le Rocher ;
- Lieu-dit le petit Etang ;
- Lieu-dit Tuilerie La Barre ;
- Lieu-dit La Cour ;
- Rue du Pré d'André.